

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 16 décembre 2025

Convocation du 9 décembre 2025

N° 2025_12_013

Objet : Déchets Ménagers - Tarifs de la redevance spéciale 2026

Le 16 décembre 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à PRADONS, salle communale sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Monique MULARONI, Hervé OZIL, Anne-Marie POUZACHE, Yves RIEU, Carole VANESSE, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE

Absents : Maryse RABIER,

Pouvoirs : Thierry BESANCENOT à Antoine ALBERTI, Vincent CERVINO à Sylvie EBERLAND, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Simone MESSAOUDI à Guy CLEMENT, Patrick MEYCELLE à Nadège ISSARTEL, Marianne PAILLERON à Hervé OZIL, Françoise PLANTEVIN à Anne-Marie POUZACHE, René UGHETTO à Richard ALZAS,

Secrétaire de Séance : Yves RIEU

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30

Nombre de pouvoirs : 8 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : pour : 38 abstention :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13, L. 2224-14, L. 2333-76 et L. 2333-78 ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975, créant la redevance spéciale ;

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, laquelle rend obligatoire l'institution de la redevance spéciale à compter du 1er juillet 1993 pour toutes les collectivités qui n'ont pas instauré la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), modifiée par la loi de finance rectificative du 29 décembre 2015, assouplissant l'application de la redevance spéciale ;

Vu la délibération n°2020_10_014 du 13/10/2020 instituant la redevance spéciale des professionnels ;

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement ;

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte en porte-à-porte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés, et non de l'activité du producteur ;

Considérant que le producteur de déchets non ménagers peut payer à la fois la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale ;

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale ;

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers ;

Jean Claude DELON, Vice-Président en charge des déchets explique aux conseillers les différentes catégories de professionnels soumis à la redevance spéciale et le mode de calcul de cette redevance.

Le Président, demande aux conseillers de se prononcer sur ces tarifs,

Le Conseil, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité des membres présent et représentés,

Décide qu'à compter du 1er janvier 2026, pour la redevance spéciale qui concerne tous les producteurs, autres que les ménages, il est proposé de répartir les professionnels en 2 catégories :

1/ Les professionnels dont la production de déchets est inférieure à 240 litres / semaine :

Ce sont les producteurs avec peu de volume de déchets. Leur usage des points de collecte doit rester conforme à une capacité inférieure à un bac de 240 litres par flux et par semaine.

Ils s'acquittent des frais de collecte et traitement des ordures ménagères par la TEOM. On estime alors que la TEOM permet de couvrir le service.

2/ Les professionnels dont la production de déchets est supérieure à 240 litres / semaine :
Ils doivent souscrire à un service de collecte en porte à porte public ou privée.

La formule d'application est la suivante :

RS annuelle = RS ordures ménagères + RS collecte sélective (emballage) + forfait déchetteries

RS Om et RS Cs = forfait base + (Tu x L x F x Ns) + Location

- Forfait base : frais structure de la CCGA
- Tu c : Tarif unitaire au litre collecté,
- Tu T : Tarif unitaire au litre traité,
- L : Volume des bacs (en litres) mis à disposition
- F : Fréquence de collecte hebdomadaire (en fonction du contrat souscrit et du service offert sur la commune)
- Ns : Nombre de semaines durant lesquelles la collecte est effectuée
- Location : Prix location du bac (le cas échéant)

✓ Les Tarifs 2026 sont les suivants :

Forfait de base : 300 € par abonnement (frais de structure de la CCGA).

Les tarifs ci-dessous s'appliquent pour les professionnels souscrivant un contrat auprès des services de la communauté de communes pour une collecte en porte-à-porte. La facturation est établie en fonction du nombre de bacs collectés dans l'année.

Pour certains usagers du service (superette, gîte ou village de gîtes de plus de 20 couchages, hôtels, EHPAD et tout autre catégorie précisée dans le règlement de collecte et de facturation) si le bâtiment est assujéti à la TEOM, celle-ci sera déduite du montant total de la redevance spéciale. En cas de TEOM plus élevée, la différence avec la redevance spéciale sera remboursée.

Volume du bac	Ordures ménagères (prix par bac)	Collecte sélective (prix par bac)
120 litres	3.70 €	1.58 €
240 litres	7.40 €	3.16 €
660 litres	20.33 €	8.71 €

Certaines catégories de professionnels ont, compte tenu de la nature du service rendu, des tarifs différenciés :

➤ Campings :

- Redevance d'accès aux déchetteries : 13 € / emplacement,
- Redevance non facturée aux campings justifiant la dépose d'une benne pour les Déchets Industriels Banals (DIB) par un prestataire privé et n'utilisant pas le service des déchetteries gérées par le SICTOBA (hors déchets verts).

➤ Autre surface commerciale de grande taille : 0.50 € / m2,

➤ Location des bacs :

- Bac 120 l : 8.00 € / an
- Bac 240 l : 9.60 € / an

✓ Amende forfaitaire : 4 528.32 €

Suite à la mise à jour du règlement de collecte et de facturation en 2024, tout professionnel faisant partie de la catégorie produisant plus de 240 litres par semaine par type de déchet et ne pouvant justifier la signature d'un contrat de collecte en porte-à-porte public ou privé pour l'élimination de ses déchets, se verra automatiquement infliger une amende forfaitaire pour non-respect du règlement de collecte et de facturation.

Le montant de cette amende forfaitaire est fixé à 4 528.32 €. Ce tarif correspond au montant du contrat de collecte le plus élevé (fréquences de collecte maximales toute l'année avec 1 bac de 660 litres pour les Ordures Ménagères et 1 bac de 660 litres pour les emballages).

Le Président

Luc PICHON



Le Secrétaire de séance

Yves RIEU